



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune des Angles (Gard)**

n°saisine : 2022 - 010310

n°MRAe : 2022DKO81

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010310 ;**
- **modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Angles (Gard) ;**
- **déposée par la commune des Angles ;**
- **reçue le 2 mars 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 mars 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du [département] en date du 3 mars 2022 ;

Considérant que la commune des Angles (18 km² et 8 681 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification simplifiée n°1 de son PLU en vue de permettre l'aménagement d'un parc paysager au sein de la zone à urbaniser 1AU actuellement fermée à l'urbanisation, sur les parcelles cadastrées AX 327 (partiellement) et AX 329 (en totalité) ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU aura comme conséquence la modification de l'article 2 de la zone 1AU concernée, spécifiant les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, au sein du règlement écrit du PLU ;

Considérant que la zone de projet est concernée par un risque de ruissellement fort (zone F-U du PPRi¹) au sein de laquelle « *les travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public sans création de remblais sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues* » ;

Considérant que la zone 1AU reste fermée à l'urbanisation tant que les ouvrages hydrauliques destinés à exonder le secteur du risque inondation par ruissellement ne sont pas réalisés et qu'ils ne sont pas prévus à court ou moyen terme ;

Considérant que le projet de parc paysager doit faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » afin de déterminer les compensations à l'imperméabilisation générée par le futur parc et les conséquences sur le fonctionnement hydraulique du secteur ;

¹ Plan de prévention du risque inondation – zone F-U : zone urbaine, aléa fort

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Angles (Gard), objet de la demande n°2022-010310, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 19 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.